

Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n° 22/05502

 Cour d'appel  Paris  ch. 2-7  5 octobre 2023

Sujets abordés dans les motifs

#1 [contexte](#)

#2 [propos racistes](#)

Entête

22/05502

Prononcé publiquement le jeudi 5 octobre 2023, par le Pôle 2 ~ Chambre 7 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre ~ du 15 septembre 2022, (P20304000328).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

M M D

Né le HAUTS-DE-SEINE (092)

Fils de M M D et de G J

De nationalité française

Marionnettiste, célibataire

Demeurant

libre

appelant

Comparant, assisté de Maître LAOUAFI Karîm, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P526

Ministère public

appelant incident

Parties civiles

K R N et a.

Ayant élu domicile chez Maître MALKA, demeurant ! 6 boulevard Raspail - 75007 PARIS

intimée

Comparante, assistée- de Maître VIEGAS Marine, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C593, substituant Maître MALKA Richard, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C593

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Domicilié 42 rue du Louvre 75002 PARIS

intimée

Représentée par. Maître SOSKIN Ilana, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B54

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC, président de chambre

assesseurs : Anne RIVIERE, président de chambre

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat honoraire juridictionnel

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Michel LERNOUT, magistrat honoraire juridictionnel,

La saisine du tribunal et la prévention

été poursuivi devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la République pour des faits de

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION

en l'espèce d'avoir à PARIS, le 6 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit d'injure publique envers un particulier à raison de son origine, ou de son appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en qualité d'auteur des propos suivants diffusés sous l'adresse url <https://la-quotidienne.streamm/episode-90-repond-a-/#> :

"tu resteras une pauvre négresse à la fin de l'histoire".

Lesdits propos comportant une expression outrageante, aryenne de mépris ou une invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait, envers

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE. DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 15 septembre 2022, a

Sur Faction publique :

* Rejeté le moyen de nullité de la citation soulevé par D M M.

* Déclaré D M M coupable du délit d'injure publique envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, commis le 6 octobre 2020 à Paris et sur le territoire national ;

* En répression ;

* Condamné à la peine de cent jours-amendes d'un montant unitaire de cent euros (100 x 100 euros) ;

Sur Faction civile :

* Reçu R K et la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME en leurs constitutions de partie civile ;

* Condamné payer

à

- la somme de deux mille euros (2. 000 €) à titre de dommages et intérêts ;

- la somme de deux mille euros 2.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

» à la LICRA :

- un euro (1 euro) à titre de dommages-intérêts ;

- la somme de mille euros (1.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour tous les faits commis à son encontre ;

* Déclaré irrecevable la demande formée par titre des dépens ;

* Déclaré irrecevable la demande formée par M M sur N fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

: M M D par l'intermédiaire de son conseil, le 23 septembre 2022, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (appel principal)

Le procureur de la République, le 23 septembre 2022 contre M M D (appel incident).

L'arrêt interruptif de prescription

Par arrêt interruptif de prescription en date du 4 janvier 2023, l'affaire était fixée pour plaider au 6 juillet 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 6 juillet 2023, le président a constaté l'identité du prévenu

Maître LAOUAFI Karîm, Maître VIEGAS Marine et Maître SOSKIN Ilana ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant sommairement indiqué les motifs de son appel

été entendu en son rapport.

A été visionnée à l'audience la vidéo contenant les propos poursuivis.

Le prévenu M M D a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Ont été entendus :

La partie civile K R en ses observations,

Le prévenu M M D en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Maître VIEGAS Marine, avocat de la partie civile K en ses plaidoirie et conclusions.

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, en ses plaidoirie et conclusions.

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître LAOUAFI Karîm, avocat du prévenu, en ses plaidoirie et conclusions,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 5 octobre 2023.

Et ce jour, le 5 octobre 2023, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Exposé des faits

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS ;

1. Le 23 octobre 2020, la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) signalait au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris la mise en ligne, le 6 octobre 2020, d'une vidéo intitulée "Episode 90 90 : Réponds sur le site vidéo ensuite publiée sur la plateforme Youtube, dans laquelle D M tiendrait des propos qui lui apparaissent constitutifs du délit d'injures publiques à caractère racial. Le signalement précisait que la vidéo avait été visionnée 1 384 fois sur le site Youtube.

2. La LICRA produisait un constat dressé le 6 octobre 2020 par la SELARL JEROME COHEN, huissier de justice à Paris, établissant la publication de la vidéo sur le site désigné. En page 17 de son constat, l'huissier indiquait avoir visionné la vidéo d'une durée de 16'20" et avoir retranscrit les propos suivants à 14'05" :

« Oui mais surtout je suis devenu une représentation des artistes noirs censurés. C'est ça aussi. Et puis, je ne veux pas te faire de peine mais à la fin de l'histoire tu verras, même si tu as une mère juive ou une grand mère qui était dans les camps, tu resteras une pauvre négresse à la fin de l'histoire ».

3. Le procureur de la République saisissait la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP), laquelle constatait que la vidéo n'était plus disponible sur le site qu'elle ; était toujours sur le site

Youtube ainsi que sur le ce dernier étant accessible sur abonnement payant.

4. La BRDP constatait que la vidéo avait été mise en ligne sur la plateforme Youtube par le compte qu'elle était d'accès public, avait une durée de 16'21" et avait été visionnée 1 763 fois,

5. Les policiers de la BRDP procédaient à un visionnage et à une transcription partielle de la vidéo dans laquelle étaient tenus les propos poursuivis par une personne qu'ils identifiaient comme étant Dieudonné ne coP*e de F enregistrement était placée en procédure.

6. Les services de la BRDP ont procédé, le 12 janvier 2021, à la retranscription partielle de la vidéo comme suit :

« Il évoque avec une tonalité toujours antisémite l'épisode dont les propos ont été visés par la LICRA,

Il parle de celle-ci aurait évoqué également dans une interview au Huffington Post, Retrouvons les propos visés dans le signalement de la LICRA ;

13'26" : « oui mais surtout je suis devenu une représentation des artistes noirs censurés, c'est ça aussi. Et puis je ne veux pas te faire de peine mais à la fin de l'histoire tu verras, même si tu as une mère juive ou une grand mère qui était dans les camps, tu resteras une pauvre négresse à la fin de l'histoire, tu vas voir tu es encore un peu plus jeune que moi faut que tu te fasses un petit, peu les dents. Ça marche dans toutes les religions de toute façons être noire à la fin tu finis à la poubelle. Tu seras jamais comme •faisant partie du peuple élu, ne rêve pas. Tu le sais d'ailleurs, ils te prennent pour de la merde »

Retranscrivons les autres passages litigieux

2'55" : « La censure juive a tout détruit dans ce pays,

La censure juive ou un tueur à gage qui est arrivé au bout de son chemin avec l'affaire exécuté à bout portant par la LICRA.

Un jeune homme de 25 ans qui avait la vie devant lui, un talent phénoménal.

Alors attention, quand je parle de censure juive bien sûr ça ne représente pas tous les juifs dans leur ensemble, non pas d'amalgame, pas d'incitation à la haine ».

3'27" : « je reprends le texte que j'ai pu lire : face aux. punchlines antisémites du rappeur créons pas un précédent, pas un précédent

voilà (Dieudonné désigne la photographie derrière lui) dans le journal donc en ligne Huffington Post... ouais que je ne lis jamais mais bon comme j'étais cité, on me l'a envoyé,

C'est un site fondé par Anne Sinclair, un peu méchant. Donc R K qui Par ailleurs est confondatrice, on l'apprend d'ailleurs en tête de cette affiche, du centre culturel Hip-Hop "La Place", je sais pas ce que ça veut dire, mais elle a un avis.

Elle dit : « le rap est ma culture, la Shoah une part de mon identité. Or depuis quelque jour, la petite fille de déportés que je suis, qui s'ambiançait sur des gros sons, ne danse plus... » Merde, elle danse plus R ? Mais enfin bouge ton. boule. Allez ma cocotte il faut bouger. La vie est devant nous, faut zouker, qu'est-ce qu'il t'arrive ? Non, l'affaire nous plonge une nouvelle fois nous dit-elle, dans des oppositions devenues classiques mais dont la violence s'accroît. poursuivi en justice sur dénonciation de la LICRA.

Mais attention, prévient elle dit "assure réagir comme nous le faisons, nous rajoutons de l'attention là où il faudrait de l'éducation". Ha ? Qu'est-ce qu'il t'arrive elle veut nous éduquer ? Mais pourquoi pas en même temps c'est gentil.

5'55" : « Universal Music, je vous rappelle, dirigé par Lucian je sais pas comment on le dit. C'est Un juif londonien, qui ne représente pas tous les juifs, pas d'amalgame, pas d'incitation.

Donc R nous dit qu'Universal donc dirigé par cette personne a fabriqué F On en oublierait presque que R a quand même des parents il a un père et une mère. Son nom de famille ça n'est pas Universal. Ah non non non. C'est D C'est pas K non plus c'est vrai. Ou alors c'est plutôt canne à sucre. Non non toi je sais (en désignant la photo de R K)* Toi c'est par rapport à ta grand mère mais bon on peut quand même rigoler.

D c'est l'Afrique noir ça n'a rien à voir effectivement avec ton histoire, c'est l'Afrique en fait qui a fait P pas Universal. Et on l'entend dans ses textes C'est Dakar c'est l'Afrique de l'Ouest. Pas cette mafia d'enculés, de ramassis de merde d'Universal et du Lucian Grainge dont on en a absolument rien à foutre Universal sans la musique nègre c'est rien.

C'est une escroquerie juive c'est tout. Une de plus, qui ne représente pas tous les juifs, pas d'amalgame pas d'incitation à la haine mais une escroquerie quand même qui joue et qui profite toujours des artistes et. des artistes noirs en particulier.,, »

8'15" ; « Voulons nous créer un ? oui ben c'est fait. B est mon enfant, sache-le, une métastase supplémentaire qui vient se coller sur la gueule de cette structure pourrie de là culture sous influence israélienne. Donc évidemment, ils font la. gueule mais c'est parti hein, et ça n'est que le début »

11'20" : « D'ailleurs tu as pris le nom de ta mère, j'ai l'impression. Pourquoi ? tu avais

honte ou tu... peut-être pour les affaires ou faire de la politique ?

Mais tu comprends que la Shoah ne concerne pas tout, le monde R y'a des gens qui eh bien n'en ont rien foutre et ils le disent »

14'20" : « elle a dit qu'il fallait pas que F devienne un P l'est déjà

hein. Moi je n'étais arrêté à « Shoananas ». Bon lui, il a passé le relais, il a « rien à foutre de la Shoah »

Mettons fin à nos constatations, »

7. Mme a été entendue le 12 avril 2021 par les services de la B RD P. Elle a indiqué que la vidéo litigieuse avait été mise en ligne à la suite d'un article dont elle était l'auteur, relatif à la polémique née de propos racistes tenus par l'artiste de rap et des réactions que cela avait suscité, article publié sur le site du Huffington Post le 21 septembre 2020 sous le titre « Nefaisonspas un 0 ». Elle précisait avoir été alertée par son fils de la présence de la vidéo litigieuse sur le site « la quotidienne - » et en avoir aussitôt averti la LICRA, jugeant insultants les propos tenus à sonégard, à raison de ses origines. Elle réfutait également les propos tenus par la vidéo en ce qu'il prétendait qu'elle avait choisi de prendre le nom de famille de sa mère, juive polonaise, plutôt que celui de son père, d'origine gambienne, en indiquant que le nom de était celui de son père. Elle déposait plainte à l'encontre de M.

8. Entendu sous le régime de l'audition libre, le 25 novembre 2021, M. M contestait avoir été directeur de publication du site et se disait étranger à la réalisation et à la publication de la vidéo. Il déclarait : « je découvre ces images. Je ri'ai rien à voir avec cette histoire. Il s'agit certainement d'un deepfake. Je n'ai rien d'autre à ajouter ». Il faisait une réponse similaire à propos du site quenelplus.com.

9. Le 3 mai 2022, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris a fait citer M. d eVan : le tribunal correctionnel de Paris pour y répondre d'avoir, le 6 octobre 2020, commis le délit d'injure publique envers Mme raison de son origine, ou de son appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en qualité d'auteur des propos suivants, diffusés à l'adresse url « tu resteras une pauvre négresse à la fin de l'histoire ».

10. C'est dans ces circonstances que, par jugement du 15 septembre 2022, le tribunal correctionnel de Paris, après avoir rejeté une exception de nullité, a déclaré M.

coupable des faits objet de la poursuite, l'a condamné à la peine de cent jours-amende d'un montant unitaire de cent euros et a prononcé sur les intérêts civils.

11. Le prévenu puis le ministère public ont relevé appel de ce jugement le 23 septembre 2022.

Devant la cour,

12. Il a été procédé au visionnage de la vidéo litigieuse.

13. Mme été entendue, Elle a déclaré que la diffusion de la vidéo avait été pour elle « comme une déflagration personnelle », Elle a estimé que les propos du prévenu remettent en cause l'histoire de ses parents et ses engagements personnels. Son conseil a soutenu ses conclusions tendant à la confirmation du jugement sur la culpabilité et à la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 4 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

14. Le conseil de la LICRA a conclu à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation du prévenu au paiement d'une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais en cause d'appel

15. Le ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris sur la culpabilité et la peine.

16. M. contesté être fauteur de la vidéo litigieuse et être à l'origine de sa diffusion. Sur le tond, il a déclaré éprouver « une grande fierté d'être nègre », qu'il s'agit d'un mot qui lui est cher, dans la ligne d'Aimé CESAIRE, et que remploi du tenue de. « négresse » raconte toute une histoire qui Je rapproche de la partie civile avec laquelle il devrait pouvoir partager quelque chose, Il a ajouté avoir changé, avoir pris conscience des dangers de l'antisémitisme et a proposé à la partie civile de travailler pour dialoguer avec les jeunes.

Son conseil a soutenu ses conclusions tendant à l'infirmerie du jugement, au renvoi de son client des fins de la poursuite et au rejet des demandes des parties civiles.

Il a fait valoir, à titre principal, qu'aucune investigation n'avait été réalisée afin d'identifier l'auteur de la mise en ligne de la vidéo litigieuse et ce, alors que M. qui conteste être Fauteur des propos poursuivis, n'est ni le

propriétaire ni le gestionnaire des sites, liens internet ou plateformes sur lesquels la vidéo litigieuse a été diffusée.

À titre subsidiaire, il a estimé que les propos dénoncés ne sauraient constituer une injure et ont pour objet « de dénoncer la cause des personnes de couleur de peau noire ».

A titre plus subsidiaire, il a invoqué l'excuse de provocation, le prévenu ayant été injurié par la partie civile dans un article publié sur le site d'actualité « Huffingtonpost » le 21 septembre 2020.

17, Le prévenu a eu la parole en dernier et l'arrêt a été mis en délibéré au 5 octobre 2023,

Motifs

SUR CE,

- en la forme ;

18, Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

» sur M fond :

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

~ sur la culpabilité :

19, A titre principal, le conseil du prévenu conclut à la relaxe de son client dès lors qu'aucune investigation n'a été diligentée aux fins d'identifier les auteurs de la mise en ligne de la vidéo litigieuse..

20, Mais, par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a exactement rejeté l'argumentation du prévenu.

21. M, prévenu d'avoir commis le délit d'incitation à la haine publique envers un particulier à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée pour avoir tenu les propos suivants :

« tu resteras une pauvre négresse à la fin de l'histoire »,

22. Aux termes du second alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

#1 contexte

23. Le juge doit appliquer ce texte dans le respect des principes résultant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'admet de limites à la liberté d'expression que celles qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, de sorte

que son appréciation doit être plus souple dès lors que les propos incriminés s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général et qu'il doit tenir compte du contexte dans lequel ils ont été prononcés.

24. Dans la dernière édition de son dictionnaire, l'Académie française définit « nègre » comme « un terme dont on usait autrefois pour désigner un homme noir, une femme noire », précisant que « ce terme, souvent jugé dépréciatif, a été parfois revendiqué au XXe siècle par les Noirs pour affirmer leur identité »,

25. Il ne peut donc être soutenu, comme le font les parties civiles, que l'emploi du terme « nègre » ou « négresse » est nécessairement Injurieux, quand bien même il lui est adjoint l'adjectif « pauvre »,

26. Il convient pour déterminer si les propos poursuivis sont constitutifs d'une injure d'examiner le contexte dans lequel ils ont été tenus,

27. La vidéo litigieuse vient en réaction à un article intitulé « Face aux punchlines antisémites du rappeur créons pas un E », rédigé par Mme diffusé sur le site www.huffingtonpost.fr, le 21 septembre 2020.

#2 propos racistes

28. Dans cet article, la partie civile, qui se présentait comme petite-fille de déportée et insistait à plusieurs reprises sur son appartenance à la communauté juive, estimait que la lutte contre les propos racistes et antisémites dans le rap ne pouvait se limiter à des sanctions, que « ce positionnement sans explication ne fait que cristalliser la haine » et ajoutait ; « Voulons nous créer un Dieudonné 2.0 ? »,

29. Dans la vidéo diffusée le 6 octobre 2020, les propos poursuivis ne sont pas isolés, mais s'insèrent dans une argumentation où. le prévenu reproche à Mme d'oublier son côté africain pour insister sur ses origines maternelles - à 12'58", il déclare que « c'est à ta partie noire que je vais m'adresser », l'autre ne m'intéresse pas »... « je veux parler à la partie qui rie » -, alors que, selon lui, elle sera toujours vue comme une femme noire et ne sera jamais considérée par les membres de la communauté juive « comme faisant partie du peuple élu », ajoutant que ceux-ci la « prennent pour de la merde » et qu'il en est ainsi dans toutes les religions car « être noire à la fin tu finis à la poubelle ».

30. Il apparaît donc que, dans le contexte dans lequel ils ont été tenus, les propos poursuivis ne sauraient constituer une expression outrageante, termes de mépris ou invective.

31. En revanche, ils expriment l'opinion fataliste du prévenu selon laquelle une personne ayant des racines africaines ne sera, jamais pleinement considérée comme faisant partie de sa communauté nationale ou religieuse.

31. Il convient, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

32. Le jugement sera confirmé, mais uniquement en ce qu'il a. reçu Mme K et la LICRA en leur constitution de partie civile.

33. Il sera infirmé sur le surplus et les parties civiles déboutées de leurs demandes en raison de la relaxe prononcée,

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formés par le prévenu et le ministère public ; sur Faction publique :

Infirme le jugement entrepris sur la culpabilité et la peine ;

Statuant à nouveau,

Renvoie M. fins de la poursuite ;

sur Faction civile :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a reçu les parties civiles en leur constitution ;

L'infirme sur le surplus et, statuant à nouveau.

Déboute les parties civiles de leurs demandes.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président, et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER